

[Imprimer](#)**DECRET n° 2006-1258 du 15 novembre 2006**

DECRET n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du Travail.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret 89-1329 du 7 novembre 1989, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du Travail, avait comme principal objectif la prévention de l'intégrité physique des travailleurs contre toutes sortes d'atteinte et l'adaptation de leurs conditions de travail aux possibilités humaines. Il s'était fixé, accessoirement, un objectif d'insertion des médecins à la recherche d'un emploi. Cela avait conduit, en 1990, à la modification de ses dispositions relatives à l'abaissement du seuil des effectifs requis pour l'organisation d'un service de Médecine du Travail.

Une décennie après son entrée en vigueur, les objectifs visés sont loin d'être atteints à cause de nombreux dysfonctionnements, parmi lesquels on peut noter :

- une application parcellaire et partielle du décret : seules les grandes entreprises ou les filiales de multinationales disposent d'un service de médecine du travail. Cela fait la quasi-totalité des travailleurs se situent en dehors du filet médical institué au profit de toutes les personnes occupées dans les entreprises ;

- une déviation par rapport aux missions originelles : les services de Médecine du Travail exercent une médecine plutôt curative que préventive.

Cette situation résulte d'une conjonction de multiples facteurs, notamment :

- l'absence d'une Inspection médicale du Travail au sein de la Direction du Travail et de la Sécurité sociale, chargée du contrôle technique des services médicaux du Travail ;

- le recrutement, par certaines entreprises, de médecins non spécialisés en médecine du Travail, donc peu imprégnés des méthodes d'intervention spécifiques au milieu du travail ;

- l'absence d'un véritable statut du Médecin du Travail, pouvant garantir à celui-ci la possibilité de prendre des initiatives et de mener des activités préventives conformément aux principes qui ont présidé à la création de tels services.

Le présent projet de décret, qui abroge et remplace le décret 89-1329 du 7 novembre 1989, modifié par le décret 90-888 du 9 août 1990, a pour objet de pallier les insuffisances constatées et de mieux inscrire l'action des services médicaux du travail dans le sens des actions prioritaires définies par la politique nationale d'amélioration des conditions et du milieu de travail, dont le Sénégal s'est doté de manière consensuelle.

A cet effet, il a semblé nécessaire de réaffirmer la place centrale qu'occupent, de manière générale, les services de l'administration du travail et particulièrement l'Inspection médicale du Travail qui va voir le jour, dans la mise en place et le fonctionnement des services de Médecine du Travail.

L'allègement des procédures administratives, en vue de faciliter la création et la multiplication des services de médecine du travail, a rendu nécessaire la suppression de l'agrément jusque là en vigueur et préalable à la mise en place d'un service de Médecine du Travail. L'agrément est remplacé par une simple déclaration à faire auprès de l'Inspecteur du Travail du ressort.

La volonté de tenir compte des principes du dialogue social, qui sous-tendent les relations professionnelles dans notre pays, a conduit au choix du mode électif comme moyen de désignation des représentants des salariés au Conseil de Gestion des services de Médecine du Travail interentreprises.

L'ancrage des services médicaux du travail dans leur mission préventive a rendu nécessaire le renforcement des actions du Médecin du Travail en milieu du travail, en exigeant des chefs d'établissement la prise de toutes mesures pour que celui-ci y consacre le tiers de son temps de travail.

Enfin, face à la nécessité de doter le Médecin du Travail d'un statut à la hauteur de ses missions et de la place qui devrait être la sienne dans l'entreprise, il sera exigé désormais que la nomination ou le licenciement de celui-ci, par l'employeur, ne pourra intervenir qu'après l'accord du Comité d'Hygiène et de Sécurité ou, à défaut, celui des délégués du personnel. En l'absence de tout accord, la nomination ou le licenciement du Médecin du Travail est prononcé sur autorisation de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort, prise après avis de l'Inspection médicale du Travail.

D'une manière générale, le présent projet de décret participe au renforcement de la politique de prévention des risques professionnels, par le biais d'une médecine préventive au profit de tous les travailleurs.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code des Contraventions ;

Vu la loi n° 66-069 du 4 juillet 1966, modifiée, relative à l'exercice de la Médecine du Travail et à l'ordre des médecins ;

Vu le décret n° 67-147 du 10 février 1967, instituant le Code de Déontologie médicale ;

Vu le décret n° 67-1360 du 9 décembre 1967 modifié, fixant les conditions et les modalités de

désignation des délégués du personnel dans les entreprises et définissant leur mission ;
 Vu le décret n° 81-009 du 20 janvier 1981, portant organisation et fonctionnement du Comité de Prévention des Risques professionnels institué auprès de la Caisse de Sécurité sociale ;
 Vu le décret n° 89-1329 du 7 novembre 1989, fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des services de Médecin du Travail, modifié par le décret n° 90-888 du 9 août 1990 ;
 Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
 Vu l'avis du Comité technique consultatif national pour les questions d'Hygiène et de sécurité des Travailleurs en sa séance du 31 août 2000 ;
 Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 29 novembre 2005 ;
 Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles,

Decrete :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. – Sont soumis aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application, les établissements publics et privés de toute nature où sont employés des travailleurs au sens de l'article 2 du Code du Travail.

Art .2. – Les services de Médecine du Travail sont assurés par un ou plusieurs médecins qui prennent le nom de « médecin du travail » et dont le rôle, essentiellement préventif, consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, des risques de contagion et l'état de santé des travailleurs.

Art. 3.- Suivant l'importance des effectifs occupés dans les établissements au sens du décret 67-1360 susvisé, les services médicaux du travail peuvent être propres à une seule entreprise ou communs à plusieurs.

Le Service de médecine du travail est organisé selon les modalités suivantes :

- soit sous la forme d'un service de médecine du travail d'établissement, lorsque le nombre de travailleurs de l'établissement est au moins égal à quatre cents ;
- soit sous la forme d'un service de médecine du travail interentreprises, lorsque l'établissement emploie moins de cent travailleurs.

Les établissements dont l'effectif est compris entre cent et quatre cents travailleurs organisent, après avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité ou, à défaut, celui des délégués du personnel, un service de médecine du travail, selon l'une des formes définies ci-dessus.

Les entreprises du bâtiment et des travaux publics et les entreprises dont l'activité est saisonnière ou occasionnelle sont tenues d'organiser un service qui leur est propre ou d'adhérer à un service de médecine du Travail interentreprise, quel que soit le nombre de travailleurs qu'elles emploient.

Art. 4 – Les médecins du travail seront recrutés à plein temps, à raison de :

- 1 médecin pour un effectif de 400 à 750 salariés ;
- 2 médecins pour un effectif de 1.500 à 2.500 salariés ;
- 3 médecins à compter d'un effectif de 2.500 salariés.

Au-delà de 2.500 salariés, un médecin du travail sera recruté par tranche de 1.000 salariés.

Entre les limites ci-dessus établies, un ou plusieurs médecins vacataires supplémentaires seront recrutés, dont le temps de présence sera calculé conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article.

Un même médecin, qui exerce la médecine du travail dans plusieurs établissements, ne peut suivre simultanément plus de 750 salariés.

Art. 5 – L'organisation, le fonctionnement et le financement des services de médecine du travail incombent aux employeurs.

Les dépenses afférentes aux services médicaux du travail sont à la charge des employeurs.

Dans le cas de services médicaux interentreprises, ces frais sont répartis proportionnellement au nombre de salariés.

Art. 6 – Les services médicaux du travail doivent faire l'objet, préalablement au démarrage de leurs activités, d'une déclaration auprès de l'Inspecteur du Travail du ressort.

Cette déclaration doit contenir les renseignements suivants :

- adresse du service de médecine du travail ;
- équipement du service de médecine du travail ;
- personnel du service de médecine du travail :
 - administratif ;
 - médical et para-médical : nombre, qualification, temps de présence ;

► adresse et raison sociale de l'adhésion ou des adhérents ;

- nombre et répartition du personnel dans chaque établissement ;
- emplois assujettis à une surveillance médicale spéciale.

La déclaration doit être accompagnée du statut et du règlement intérieur, dont les modèles sont fixés par arrêté du Ministre chargé du Travail.

Art. 7 – Les services de médecine du travail sont tenus de faire connaître à l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort et à l'Inspection médicale du Travail, dans les trois mois, tout changement survenu dans leur administration ou direction, ainsi que toutes modifications apportées à leurs statuts et règlement intérieur.

Chapitre II. – Des services de médecine du travail d'entreprise

Art. 8 – Les établissements qui ont un effectif égal ou supérieur à quatre cents travailleurs doivent créer un service médical d'entreprise.

Art. 9 – Le service médical d'entreprise est dirigé par un médecin placé sous l'autorité du chef d'entreprise ou d'établissement.

Le Comité d'Hygiène de Sécurité ou, à défaut, les délégués du personnel, sont saisis, pour avis, des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service médical d'entreprise.

Il présente ses observations sur le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion financière du service médical d'entreprise et sur les rapports d'activité du ou des médecins du travail. Il est informé des observations formulées et des mises en demeure notifiées par l'Inspecteur du Travail dans le domaine de la médecine du Travail, ainsi que des observations d'ordre technique faites par l'Inspection médicale du travail.

Art. 10 – Un service médical d'entreprise peut regrouper plusieurs établissements appartenant à une même entreprise.

Dans ce cas, chaque Comité d'Hygiène et de Sécurité ou, à défaut, les délégués du personnel, a des attributions identiques à celles qui sont définies à l'article précédent pour ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du service médical dans l'établissement.

Art. 11 – Dans les établissements où s'est produite une réduction de l'effectif du personnel qui ramène les effectifs au-dessous de seuils prévus à l'article 3, l'Inspecteur du Travail du ressort peut après avis de l'Inspection médicale du Travail, autoriser le maintien d'un service médical d'entreprise.

Chapitre III. – Des services de médecine du travail interentreprises

Art. 12 – Les établissements qui ont un effectif inférieur à 400 travailleurs sont tenus d'organiser un service médical du travail interentreprises ou d'adhérer à un service médical du travail interentreprises.

Art. 13 – Le service médical du travail interentreprises a pour objet exclusif la pratique de la médecine du travail. Il est constitué sous la forme d'un organisme à but non lucratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il est dirigé par un médecin du travail placé sous l'autorité du président du comité de gestion.

Art. 14 – L'adhésion à un service médical interentreprises incombe à l'employeur. A cet effet, il est tenu de requérir l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité ou, à défaut, celui des délégués du personnel, sur le choix du service médical interentreprises.

La cessation de l'adhésion à un service médical interentreprises est décidée par l'employeur, après consultation du Comité d'Hygiène et de Sécurité ou, à défaut, des délégués du personnel.

L'opposition du Comité d'Hygiène et de Sécurité ou, à défaut, celle des délégués du personnel à la décision de l'employeur d'adhérer ou de cesser l'adhésion à un service médical du travail interentreprises doit être motivée.

En cas d'opposition, la décision définitive de

l'employeur est subordonnée à l'autorisation de l'Inspecteur du Travail du ressort, prise après avis de l'Inspection médicale du Travail.

La demande d'autorisation est accompagnée de l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité ou, à défaut, celui des délégués du personnel et précise les motifs de l'employeur.

L'autorisation est réputée acquise si aucune réponse n'a été notifiée à l'employeur dans le délai de trente jours, à compter de la réception de sa demande.

Les autorisations et les refus d'autorisation sont motivés.

Art. 15 – Les établissements qui adhèrent à un service de médecine du travail interentreprises sont tenus :

- de prévoir des locaux adaptés aux activités de consultation médicale ;
- de recruter un (e) infirmier (e) diplômé (e).

Ces dispositions s'appliquent aux établissements qui emploient au moins cent salariés.

Une boîte de secours est prévue dans tous les établissements membres d'un service de médecine du travail.

Un arrêté du Ministre chargé du Travail détermine les caractéristiques auxquelles doivent répondre les locaux médicaux et leur équipement, ainsi que les conditions dans lesquelles sont installées et approvisionnées en médicaments et objets de pansement les salles de soins.

Art. 16 – L'organisation et la gestion du service de médecine du travail interentreprises sont placées sous le contrôle d'un conseil de gestion dont la composition est fixée à l'article 18 ci-après.

Le conseil de gestion délibère sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du service de médecine du travail en ce qui concerne :

- la répartition des frais d'organisation et de fonctionnement dudit service entre les entreprises adhérentes ;
- la création ou la suppression d'emploi du (des) médecin (s) du travail.

Le Conseil de Gestion est en outre informé :

- des observations formulées et des mises en demeure notifiées par les services de l'Inspection du Travail, des observations techniques faites par le Médecin Inspecteur du Travail et des mesures prises en conséquence ;
- des suites apportées à ses recommandations ;

Le Conseil de Gestion se prononce sur le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de médecine du travail et sur le rapport d'activités de chaque médecin du travail.

En outre, le Conseil de Gestion, représenté par son Président, recrute le médecin directeur du service de médecine du travail interentreprises.

Art. 17 – Le Conseil de Gestion comprend neuf membres au moins et vingt sept membres au plus. Il est composé, pour deux tiers, de représentants des employeurs et, pour un tiers, de représentants des salariés des entreprises adhérentes au service de médecine du travail. Leur

mandat est d'une durée de trois ans renouvelable.

Il est constitué à la diligence des chefs d'établissements adhérents au service de médecine du travail interentreprises.

Les représentants des salariés sont élus conformément aux dispositions du décret 67-1360 susvisé, en tenant compte du nombre de sièges qui leur est attribué.

Le Conseil de Gestion peut s'adjoindre toute personne qui lui paraît qualifiée.

Les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de cet article seront soumises à l'arbitrage de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort.

Art. 18 – Le Conseil de Gestion élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire, dont le mandat est fixé à un an.

Le médecin chef du service médecine du travail interentreprises assure ou fait assurer le secrétariat lors des réunions du Comité de Gestion.

Le Conseil de Gestion se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir en outre à la demande de la moitié au moins de ses membres ou de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort.

Le président établit l'ordre du jour des réunions, en liaison avec le médecin chef du service de médecine du travail interentreprises.

Le temps passé aux réunions est considéré comme temps de travail et rémunéré en conséquence.

Le procès-verbal de chaque réunion est transmis à l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort, à l'Inspection médicale du Travail et au Ministre chargé de la Santé publique dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

Art. 19 – Le médecin chef du service de médecine du travail interentreprises établit les rapports relatifs à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion du service. Ces rapports sont présentés au Conseil de Gestion au plus tard à la fin du premier trimestre suivant l'année pour laquelle ils ont été établis.

Le médecin chef du service de médecine du travail interentreprises adresse un exemplaire des rapports, accompagné des observations formulées par le Conseil de Gestion, à l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort et à l'Inspection médicale du Travail, dans le délai d'un mois à compter de sa présentation devant l'organisme concerné.

Art. 20. – Les médecins du travail assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil de Gestion.

Les médecins du travail sont représentés par des délégués élus à raison de :

- 1 délégué pour 1 à 3 médecins ;
- 2 délégués pour 4 à 6 médecins ;
- 3 délégués pour plus de 6 médecins.

Chapitre IV. – Des personnels des services médicaux du Travail

Section première. – Des médecins du travail

Art. 21 – Tout docteur en médecine inscrit à l'Ordre des Médecins, ayant l'autorisation d'exercer la profession et qui est titulaire d'un certificat d'études spécial de médecine du travail, peut exercer la profession de médecin du travail.

Chaque médecin du travail est tenu de faire enregistrer ses titres auprès de l'Inspection médicale du Travail, dans le mois qui suit son entrée en fonction dans un service médical du travail.

Art. 22 – Les dispositions de l'article ci-dessus ne s'appliquent pas aux médecins d'entreprise non titulaires du C.E.S. de médecine du travail et ayant exercé effectivement, à temps plein, pendant au moins trois ans antérieurement à la date de prise d'effet du présent décret.

Art. 23 – Le médecin du travail est lié à une entreprise ou à un service médical interentreprises par un contrat de travail, conclu dans les conditions prévues par les articles 46 et 47 du décret n° 67-147 susvisé, instituant le Code de Déontologie médicale.

Art. 24 – Le médecin du travail d'un service médical d'entreprise ne peut être recruté ou licencié qu'avec l'accord du Comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, celui des délégués du personnel. Pour ce qui est des services médicaux interentreprises, le médecin du travail ne peut être nommé ou licencié qu'avec l'accord du Conseil de Gestion. Celui-ci se prononce à la majorité de ses membres, par un vote à bulletins secrets et après que l'intéressé, en cas de licenciement, aura été mis en mesure de présenter ses observations.

En cas d'égalité des voix, le recrutement ou le licenciement est prononcé sur autorisation de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort, prise après avis de l'Inspection médicale du Travail.

Art. 25. – Le médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions.

Le temps minimum dont le médecin du travail doit disposer pour remplir ses missions est fixé à une heure par mois pour :

- 15 employés ou assimilés ;
- 10 ouvriers ou assimilés ;
- 5 travailleurs, y compris les travailleurs temporaires, soumis à une surveillance médicale spéciale prévue par les règlements pris en application de l'article 23 ci-dessus.

Section 2. – Des infirmiers, infirmières et secrétaires médicaux

Art. 26. – Les établissements doivent recruter un personnel infirmier possédant un diplôme d'Etat ou, à défaut, les titulaires de diplômes délivrés par une école reconnue par l'Etat ayant une autorisation d'exercer délivrée dans les conditions prévues par la législation sanitaire en vigueur. Ce personnel infirmier est recruté avec l'accord du médecin chef du service médical du travail d'entreprise ou interentreprises.

Art. 27. – Le personnel infirmier a pour mission d'assister le médecin du travail dans l'ensemble de ses activités. Il est recruté à raison de :

- un(e) infirmier(e) dans les établissements commerciaux, les syndicats professionnels, les professions libérales ou les associations de quelque nature, occupant un effectif compris entre 100

et 500 salariés et, au-dessus, un(e) infirmier(e) supplémentaire par tranche de 500 salariés.

- un(e) infirmier(e) dans les établissements industriels occupant un effectif compris entre 100 à 300 salariés et, au-dessus, un(e) infirmier(e) supplémentaire par tranche de 300 salariés.

- Lorsque le nombre d'infirmiers ou d'infirmières, calculé conformément aux dispositions ci-dessus, le permet, les heures de travail des intéressés sont réparties de telle façon qu'au moins un infirmier ou une infirmière soit toujours présent pendant les heures normales de travail du personnel.

Un service de garde doit être assuré par un infirmier ou une infirmière diplômé(e) dans les entreprises à feu continu ou à marche continue.

Art. 28. – Un(e) secrétaire médical(e) doit assister chaque médecin du travail dans les services médicaux du travail. Il ou elle est recruté(e) avec l'accord du médecin chef du service médical du travail d'entreprise ou interentreprises.

Section 3. - Des secouristes.

Art. 29. – Dans chaque atelier, chantier ou service où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

Lorsque l'activité d'un établissement comporte un travail de jour et de nuit et en l'absence d'infirmier(e), ou lorsque leur nombre, calculé conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus, ne permet pas d'assurer une présence permanente de ce personnel, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours en cas d'accident.

Ces dispositions sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort.

Chapitre V. - Des missions des services de médecine du travail

Art. 30. – Le médecin du travail est le conseiller du chef d'entreprise ou de son représentant, des salariés, des représentants, du personnel, des services sociaux en ce qui concerne, notamment :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'établissement ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- la protection des salariés contre l'ensemble des nuisances et, notamment, contre les risques d'accidents du travail ou d'utilisation des produits dangereux.
- L'hygiène générale de l'établissement ;
- La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement, en rapport avec l'activité professionnelle.

Afin d'exercer ces missions, le médecin du travail conduit des actions sur le milieu de travail et procède à des examens médicaux.

Section première. – Action sur le milieu de travail

Art. 31. – Le médecin du travail établit chaque année, en fonction de l'état et des besoins de santé des salariés, un plan d'activités en milieu de travail qui porte sur les risques, les postes et les conditions de travail dans le ou les établissement(s) dont il a la charge. Ce plan prévoit notamment les études à entreprendre, ainsi que le nombre et la fréquence minimaux des visites des lieux de travail.

Art. 32. – Le médecin du travail a libre accès aux lieux de travail. Il effectue la visite des établissements dont il a la charge, soit à son initiative, soit à la demande de l'employeur ou du Comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. 33. – Le médecin du travail est obligatoirement associé :

- à la formation des secouristes mentionnés à l'article 15 ;
- à l'étude de toute nouvelle technique de production.

Il est consulté sur les projets :

- de construction ou d'aménagement nouveaux ;
- de modifications apportées aux équipements.

Afin de prévenir les risques professionnels, il est informé :

- de la nature et de la composition des produits utilisés par les travailleurs ainsi que leurs modalités d'emploi ;
- des résultats de toutes les mesures et analyses effectuées en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise.

Art. 34. – Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des travailleurs.

Le chef d'établissement est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort, après avis de l'Inspection médicale du Travail.

Art. 35. – Dans l'exercice de ses fonctions, le médecin du travail peut, à la charge de l'entreprise, effectuer ou faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse.

En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur l'opportunité de procéder à ces mesures ou analyses, l'Inspecteur du Travail et de la sécurité sociale décide, après avis de l'Inspection médicale du Travail.

Le médecin du travail est destinataire de la copie de la fiche toxicologique.

Art. 36. – Le médecin du travail et l'ensemble du personnel du service médical sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les techniques de fabrication et les produits de l'entreprise.

Art. 37. – Les chefs d'établissement doivent prendre toutes mesures pour que le médecin du travail consacre à sa mission en milieu de travail le tiers de son temps de travail.

Section 2. – Examens médicaux

Art. 38. – Tout salarié fait l'objet d'un examen médical avant l'embauchage ou, au plus tard, avant l'expiration de la période d'essai qui suit son embauchage.

Le travailleur soumis à une surveillance médicale spéciale définie à l'article 41 du présent décret bénéficie obligatoirement de cet examen avant son embauchage.

L'examen médical a pour but :

1. de s'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste de travail auquel le chef d'établissement envisage de l'affecter ;
2. de rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs ;
3. de proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes.

Art. 39. – Lorsqu'un salarié change d'entreprise moins de trois mois après une visite médicale à l'issue de laquelle aucune inaptitude n'a été reconnue, l'examen d'embauchage n'est pas obligatoire.

S'il est appelé à occuper un emploi similaire et s'il communique au médecin du travail du nouveau service la fiche médicale établie en application de l'article 41 ci-après, le médecin du travail apprécie s'il doit procéder à un nouvel examen médical.

Le délai de trois mois est porté à six mois dans le cas où le salarié qui change d'entreprise reste sous la surveillance du même médecin du travail ou du même service interentreprises de médecine du travail.

Art. 40. – Tout salarié doit obligatoirement bénéficier d'un examen médical au moins une fois par an, en vue de s'assurer du maintien de son aptitude au poste de travail occupé.

Cet examen comporte au moins :

- un examen clinique ;
- un examen radiographique pulmonaire, par un radiologue, et une analyse d'urine pour la recherche d'albumine et de sucre.

Art. 41. – Le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière sur :

- les salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques spéciaux, déterminés par arrêté du Ministre chargé du Travail ;
- les salariés qui viennent de changer de type d'activité ou les travailleurs migrants et cela pendant une période de dix huit mois à compter de leur nouvelle affectation ;
- les handicapés, les femmes enceintes, les mères d'enfants de moins de deux ans, les travailleurs âgés de moins de dix huit ans.

Le médecin du travail détermine la fréquence et la nature des examens que comporte cette surveillance médicale particulière, dans les cas où celles-ci ne sont pas fixées par arrêté du Ministre chargé du Travail.

Art. 42. – Après une absence pour raison de maladie professionnelle ou d'accident du travail, après un congé de maternité, après une absence d'au moins vingt et un jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel ou en cas d'absences répétées pour raisons médicales, le salarié est soumis à un examen par le médecin du travail.

Cet examen a pour seul objet d'apprécier l'aptitude du salarié à reprendre son emploi, la nécessité d'une adaptation des conditions de travail ou d'une réadaptation fonctionnelle du salarié. Il doit avoir lieu lord de la reprise du travail et au plus tard dans un délai de huit jours.

Cependant, à l'initiative du salarié, du médecin traitant du travailleur ou du médecin conseil de la Caisse de sécurité sociale, lorsqu'une modification de l'aptitude au travail est prévisible, un examen médical peut être sollicité préalablement à la reprise du travail, en vue de faciliter la recherche des mesures nécessaires.

Art. 43. – Le médecin du travail peut prescrire les examens complémentaires nécessaires :

- a) à la détermination de l'aptitude médicale au poste de travail, notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail ;
- b) au dépistage des maladies à caractère professionnel prévues à l'article 131 du Code de Sécurité sociale ;
- c) au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage.

Ces examens sont, selon le cas, à la charge de l'employeur ou du service de médecine du travail interentreprises, lequel est tenu de fournir au Médecin du Travail les moyens d'assurer le respect du secret médical.

En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur la nature et la fréquence de ces examens, le différend est soumis au Médecin-Inspecteur du Travail.

Art. 44. – Le temps nécessité par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires prévus à l'article 43, est pris sur les heures de travail des salariés sans qu'aucune retenue de salaire puisse être effectuée.

Section 3. – Documents médicaux

Art. 45. – Au moment de la visite d'embauche, le médecin du travail constitue un dossier médical qu'il ne peut communiquer qu'au Médecin-Inspecteur du Travail ou, à la demande l'intéressé, au médecin de son choix.

Ce dossier est complété après chaque examen médical ultérieur.

Art. 46. – A l'issue de chacun des examens médicaux prévus par les articles de la section 2 du présent chapitre, le médecin du travail établit un certificat médical en double exemplaire.

Il remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'employeur, qui le conserve pour être présenté à tout moment, sur leur demande, à l'Inspecteur du Travail et au Médecin-Inspecteur du Travail.

Lorsque le salarié quitte l'entreprise ou en fait la demande, le médecin du travail établit un

certificat médical en double exemplaire.

Il remet un exemplaire au salarié et conserve le second exemplaire dans le dossier médical de l'intéressé.

Art. 47. – Le médecin du travail est tenu de déclarer les cas de maladies professionnelles dont il aura connaissance à l'Inspection du Travail et à l'établissement de la Caisse de Sécurité sociale du ressort, ainsi qu'à l'Inspection médicale du Travail.
Le médecin du travail est également tenu de déclarer les maladies à caractère professionnel ne figurant pas sur la liste des affections professionnelles indemnifiables.

Section 4. – Recherches, études et enquêtes

Art. 48. – Le médecin du travail peut participer, notamment en liaison avec le Médecin-Inspecteur du Travail, à toutes recherches, études et enquêtes, en particulier à caractère épidémiologique, entrant dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Section 5. – Sanctions

Art. 49. – Lorsqu'il n'est pas possible de pourvoir à l'organisation des services médicaux du travail conformément aux prescriptions du présent décret, notamment par manque de candidats ou pour des raisons géographiques, l'entreprise doit, sauf cas de force majeure et sous réserve de l'accord de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort après avoir requis l'avis de l'Inspection médicale du travail, passer un accord avec un service local de la santé publique qui sera chargé d'exercer les fonctions définies par le présent décret.

Art. 50. – Les auteurs d'infractions au présent décret seront punis des peines prévues par l'échelle des peines de simple police, dans la limite d'un maximum de 18.000 francs d'amende et de 6 à 10 jours d'emprisonnement.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'infractions.

En cas de récidive, l'amende sera obligatoirement prononcée au taux maximum de 18.000 francs et l'auteur de l'infraction doit, en outre, être puni d'un emprisonnement de 10 Jours.

Chapitre VI. – Dispositions finales

Art. 51. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 89-1329 susvisé.

Art. 52. – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale et le Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

<http://www.jo.gouv.sn>